

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 11-10-2001



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES  
29.331/R2/II/PN

ANNEXES

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que votre administration communale a envoyé à un particulier néerlandophone une lettre rédigée en néerlandais, mais avec un en-tête bilingue, dans une enveloppe portant des mentions bilingues préimprimées.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint la lettre et l'enveloppe incriminées.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en question, à savoir le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du document, donc en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de sa Section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.